

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1074

présenté par

Mme Bouziane-Laroussi et M. Cherki

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 139, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« un an ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 141, supprimer les mots :

« ou supérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’allongement de la période d’aménagement du temps de travail à trois ans est défavorable au salarié qui ne se verra décompter ses heures supplémentaires qu’à l’issue de cette période de référence. Il diminue donc temporairement la rémunération du salarié sans que celui puisse s’y opposer.

De plus, l’allongement de la période d’aménagement du temps de travail à trois ans semble démesurée pour des cas de surcroît d’activité et vient inciter les entreprises à faire travailler davantage leurs salariés sur une longue période plutôt que d’embaucher.